

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

Vu ~~l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942~~

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Danne-
moine en date du 17 Janvier 1943, portant adhésion au
classement;*

Arrête :

Article premier.

L'église de Dannemoine -(Yonne)

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

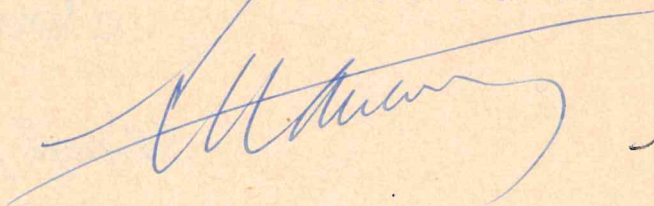
Il sera notifié au Préfet du département de l'Yonne

et au Maire de la commune de Dannemoine

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1943 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé

L. HAUTEŒUR